

# PROCES VERBAL - SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Vendredi 30 mai 2025 – à 20h30

L'an deux mille vingt-cinq, le trente mai, les membres du Conseil Municipal de la commune de Quézac se sont rendus à la salle du Conseil sur convocation qui leur a été adressée par le Maire le jeudi douze mai deux mille vingt-cinq, conformément à l'article L.2112.10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Heure de début de séance : 20h30.

Présent(e)s : M. GIMENEZ Antoine, M. BONHOURE Frédéric, M. CANET Laurent, M<sup>me</sup> CARLUT Annie, M. MANIOL Dominique, M. MOLENAT André, M. RAOUL Gérard, M<sup>me</sup> THOMAS Carole ;

Absentes excusées : M<sup>me</sup> CONSTENSOU Emilie, M<sup>me</sup> ANDRIEU Sandra ;

Absent : M. JEAN Joël

Secrétaire de Séance : M<sup>me</sup> CARLUT Annie ;

.....

La séance est présidée par Antoine GIMENEZ, le Maire.

Rappel de l'ordre du jour :

1. Nomination d'un secrétaire de séance ;
2. Approbation du dernier PV en date du 05 avril 2025 ;
3. Délibération : "Dossier "Bâtiment Loudières" et dossier "EPF"
4. Délibération : "Budget AEP : Décision modificative N°1"
5. Délibération : "Contrat de travail pour le remplacement de la Secrétaire Générale de Mairie"
6. Délibération : "Convention d'assistance technique dans le domaine de l'eau potable et de l'assainissement entre le Conseil Départemental du Cantal et la commune de Quézac"
7. Délibération : "Demande de subvention : FEDER"
8. Délibération : "Projet de création d'un syndicat d'eau et assainissement collectif sur le secteur Sud-Ouest Châtaigneraie"
9. Questions diverses

\*\*\*\*\*

## 1 – Nomination d'un secrétaire de séance

M<sup>me</sup> Annie CARLUT est nommée Secrétaire de Séance.

## 2 – Approbation du dernier PV en date du 05 avril 2025

Le procès verbal de la réunion du 05 avril 2025 est approuvé à l'unanimité des membres présents.

Le procès verbal a été transmis à chaque membre du Conseil Municipal par courriel.

### 3 – Délibération : “Dossier “Bâtiment Loudières” et dossier “EPF””

Monsieur le maire expose que Madame Claudie Loudières, fille de Monsieur et Madame Loudières, anciens boulangers et épiciers de la commune, sont disposés à vendre leurs bâtiments.

La commune est intéressée par cette acquisition car elle devrait permettre de remettre en place un commerce de proximité multiservices ainsi qu'un bar car “Biguine et Traïtou” est fermé.

De même, nous pourrions y arranger des logements.

Pour ce faire, les domaines ont fait une estimation des biens et, comme déjà débattu au cours de la réunion du 15 février 2025, il est décidé de solliciter l'EPF (Etablissement Public Foncier) pour mener la transaction et faire l'acquisition des biens en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement :

L'EPF pourrait faire l'acquisition foncière et propose un taux de 2,5% sur 10 ans et on commence à rembourser l'EPF un an à compter de la date d'acquisition (signature de l'acte), soit en N+1.

La commune peut tout à fait racheter des biens avant la fin du portage sans indemnités et quand elle le souhaite à condition d'anticiper (6 mois avant).

Par ailleurs, par convention, la commune peut utiliser et gérer l'ensemble des biens acquis.

Si la commune loue les logements, les loyers resteront à la commune.

Dans cette opération, les 2 logements peuvent être opérationnels très rapidement et donc représenter une recette pour la commune, recette qui permettra de rembourser l'EPF.

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (8 voix pour) décide***

- D'adopter pour cette solution et souhaite que les transactions financières se situent entre 150 000 € et 180 000 €.
- D'autoriser Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à cette opération et de signer tous documents y afférents.

### 4 – Délibération : “Budget AEP : Décision modificative N°1”

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu le budget 2025 de la commune ;

Monsieur le maire propose au conseil municipal d'autoriser la décision budgétaire modificative n°1 du Budget annexe de l'eau de l'exercice 2025 afin d'ajuster les crédits :

| Imputation    | OUVERT   | REDUIT   | Commentaires |
|---------------|----------|----------|--------------|
| D F 011 63711 | 6 473,00 |          |              |
| D F 65 6588   |          | 6 473,00 |              |

| DETAIL PAR SECTION |             | Investissement | Fonctionnement |
|--------------------|-------------|----------------|----------------|
| Dépenses :         | Ouvertures  |                | 6 473,00       |
|                    | Réductions  |                | 6 473,00       |
| Equilibre :        | Ouv. - Red. |                |                |

| EQUILIBRE        |          |
|------------------|----------|
| Solde Ouvertures | 6 473,00 |
| Solde Réductions | 6 473,00 |
| Ouv. - Réd.      |          |

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (8 voix pour) décide*

- D'adopter la décision modificative présentée ci-dessus.

|                                                                                                         |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>5 – Délibération : “Contrat de travail pour le remplacement de la Secrétaire Générale de Mairie”</b> |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Monsieur le Maire informe le conseil que Madame Stéphanie VIGIER, actuellement en mission d'intérim par l'intermédiaire du CDG15 pour assurer le remplacement de Madame Emmanuelle LEVEQUE dans le cadre de son congé parental, a exprimé le souhait de bénéficier d'un contrat à durée déterminée (CDD) afin de poursuivre son activité dans le cadre d'un remplacement temporaire d'un agent actuellement indisponible à compter du 3 juin 2025.

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (8 voix pour) décide*

- D'approuver le recrutement de **Madame Stéphanie VIGIER** par **contrat à durée déterminée**, dans le cadre du **remplacement temporaire d'un agent indisponible**, à compter du 03 juin 2025 et ce jusqu'au 03 novembre 2025,
- De fixer les conditions d'emploi et de rémunération conformément aux dispositions statutaires applicables à l'emploi concerné,
- D'autoriser **Monsieur le Maire** à signer le contrat de travail correspondant et à accomplir toutes les formalités nécessaires à ce recrutement.

|                                                                                                                                                                                         |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>6 – Délibération : “Convention d'assistance technique dans le domaine de l'eau potable et de l'assainissement entre le Conseil Départemental du Cantal et la commune de Quézac ”</b> |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Monsieur le Maire donne lecture du courrier du Conseil Départemental du Cantal relatif à la loi sur l'eau du 30 décembre 2006 définissant le cadre juridique à l'assistance technique apportée aux collectivités locales par le Département à travers la Mission d'Assistance à la Gestion de l'Eau (MAGE).

Il expose que la commune est éligible à l'assistance technique mise à disposition par le Département pour l'exercice de sa compétence dans le domaine de l'alimentation en eau potable et de l'assainissement collectif et qu'il convient de renouveler la convention. Il demande à l'assemblée de se prononcer sur ce projet de convention qui prendra effet à sa signature et sera valable jusqu'au 31/12/2026.

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (8 voix pour) décide*

- Approuve ce projet de convention avec le Conseil Départemental du Cantal ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer la présente convention ;
- Autorise le Conseil départemental à déléguer au Groupement d'intérêt Public TERANA les prestations de prélèvements et d'analyses à la charge de la collectivité, liées aux obligations réglementaires en matière d'auto-surveillance des équipements d'assainissement (bilans 24h, contrôle du dispositif d'auto-surveillance).

**Convention d'assistance technique dans le domaine de l'eau  
entre le Département du Cantal  
et**

(Nom de la collectivité) Commune de Quézac

**Pour la période du 1er Janvier 2025 au 31 décembre 2026**

**Entre**

Le Département du Cantal,  
représenté par le Président du Conseil départemental M. Bruno FAURE, dûment habilité à signer en application de la  
délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 25 octobre 2024  
désigné ci-après « le Département »,

**Et**

(Nom de la collectivité) Commune de Quézac représenté(e) par  
Antoine Gimenez la Plaine dûment habilité(e) à signer en vertu de la délibération du Conseil  
Municipal en date du 30/05/2025,  
désignée ci-après « la Collectivité »,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3232-1-1 et R. 3232-1 à R.3232-1-4  
définissant le cadre d'actions et les modalités de mise à disposition par le Département d'une assistance technique  
dans le domaine de l'eau auprès des collectivités territoriales ;

Considérant que la Collectivité est éligible à l'assistance technique mise à disposition par le Département pour  
l'exercice de sa (ses) compétence(s) dans le(s) domaine(s) de :

- ☒ l'Alimentation en Eau Potable (AEP)
- ☒ l'Assainissement Collectif (AC)
- ☐ l'Assainissement Non Collectif (ANC)

et demande à en bénéficier ;

Considérant que cette mise à disposition doit faire l'objet d'une convention entre le Département et la Collectivité  
bénéficiaire ; cette convention en déterminant le contenu, les modalités et les obligations ;

Dans un objectif partagé de préservation et d'optimisation de la gestion des ressources en eau, ainsi que de  
protection du milieu naturel contre les pollutions,

**Il EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1er – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention règle les rapports entre les parties en ce qui concerne la mission d'assistance technique  
proposée par le Département à la Collectivité dans les domaines de l'assainissement ou de l'eau potable, en  
application de l'article L3232-1-1 du Code général des collectivités territoriales.

Elle s'applique aux domaines d'intervention dont la Collectivité exerce la compétence, sous réserve de l'éligibilité de  
celle-ci à l'assistance technique du Département en application de l'article R3232-1 du Code général des collectivités  
territoriales.

<sup>1</sup> Cocher la ou les cases correspondant aux compétences assurées par la Collectivité

## ARTICLE 2 – NATURE DES PRESTATIONS D'ASSISTANCE TECHNIQUE

Les prestations d'assistance technique retenues au titre de la présente convention sont développées par la Mission d'Assistance à la Gestion de l'Eau (MAGE) devenue SAGEA (Service d'Assistance à la Gestion de l'Eau et de l'Assainissement) constituée par le Département du Cantal. Elles sont définies ci-dessous :

### 1/ Pour l'ensemble des domaines d'intervention :

- l'assistance téléphonique auprès du SAGEA ;
- l'assistance pour l'élaboration de programmes de formation des personnels en partenariat avec le CNFPT ;
- l'assistance à l'interprétation des informations utiles à l'établissement du « rapport annuel sur le prix et la qualité du service » d'eau potable et/ou d'assainissement, en application des articles L2224-5 et D2224-1 à D2224-5 du Code général des collectivités territoriales.

### 2/ Dans le domaine de l'eau potable : SATEP (Service d'Assistance Technique à l'Eau Potable)

#### 2.1 Conseils – Assistance Technique

Le Département assure les missions de conseil et assistance technique suivantes :

- Assistance à l'engagement et à la définition des mesures réglementaires de protection des ressources en eau (établissement du dossier préalable à l'avis de l'hydrogéologue par synthèse des informations disponibles, participation aux visites sur sites, suivi de la procédure, évaluation des indemnités pour servitudes dans les périmètres de protection rapprochés) ;

Ces prestations ne pourront être mises en œuvre qu'à condition que la collectivité ait réalisé préalablement, à l'échelle de son territoire (ou à plus large échelle), un diagnostic du système de production et d'alimentation en eau qui démontre la nécessité de conserver les captages à protéger.

- Assistance à la mise en œuvre et au suivi des mesures de protection de la ressource ;
  - Assistance au suivi des ressources (fiches de procédure, collecte périodique des données, animation et gestion du réseau départemental de suivi des ressources en eau souterraines, éditions de bulletins d'information périodiques ...) ;
  - Assistance Technique aux ciblage des Non-Conformités de l'eau distribuée : (principalement NC Bactériologique)
- Selon un programme concerté annuellement avec l'agence de l'eau, avec l'ARS, et/ou en fonction des demandes exprimées par la collectivité, réalisation de visites de terrain permettant de rechercher les origines de la pollution constatée (défaut de protection de la ressource, vulnérabilité de la ressource, temps de séjour trop important, absence ou défaillance des systèmes de traitement), d'évaluer le fonctionnement des ouvrages et des équipements. Ces visites se concluent par l'élaboration d'un compte-rendu afin de proposer des solutions (préconisation de mesures de protection de la ressource, actions correctives d'exploitation, préconisation de travaux, préconisation d'installation d'équipements de traitement), et d'obtenir une eau de qualité conforme durablement.
- Assistance technique concernant les problèmes de fonctionnement des réseaux AEP (ex : problèmes de pression, de débit, de purge, de régulation des alimentations d'ouvrage, des sous-dimensionnements, de télésurveillance, etc.)
  - Conseils concernant des préconisations de réalisation d'études spécifiques (diagnostic réseaux, schéma directeur AEP, recherche en eau, zonage AEP, etc.). Participation aux Comités de Pilotage de ces études.
  - Conseils concernant des préconisations de travaux d'amélioration infrastructures d'eau potable ;

#### 2.2 Amélioration de la connaissance – gestion patrimoniale

Le Département assure les missions suivantes :

- Dans la mesure où la collectivité lui transmet régulièrement des données cartographiques numériques (couches SIG .shp) respectant le format du cahier des charges « Standard Départemental SIG » (téléchargeable à l'adresse suivante : <https://www.cantal.fr/standard-departemental-sig/>), le Département procède à la mise à jour permanente des plans des réseaux et infrastructures d'eau potable. Ces plans seront accessibles par la collectivité via le web-sig départemental <https://atlas.cantal.fr/> (nécessité de signer une convention spécifique avec le Département pour l'utilisation du web-sig départemental <https://atlas.cantal.fr/> : attribution d'un login et d'un mot de passe pour chaque collectivité).
- Bancarisation des données techniques relatives aux études, aux travaux, et au suivi du fonctionnement des installations sur les serveurs du Département.

**3/ Dans le domaine de l'Assainissement Collectif : SATESE (Service d'Assistance Technique aux Agglomérations et Stations d'Épuration)****3.1 Programmation et interprétation des Mesures Réglementaires**

Au niveau des stations d'épurations, les obligations réglementaires principales sont les suivantes :

- réalisation des mesures réglementaires minimales d'autosurveillance sur la File Eau (bilans 24 h) des stations d'une capacité de traitement inférieure à 2000 équivalents-habitants (120 kgj de DBO5), imposées par l'arrêté du 21 juillet 2015, selon la fréquence suivante :

| Capacité nominale de la station        | Nombre de bilans 24H          |
|----------------------------------------|-------------------------------|
| 200 – 500 EH (> 12 et ≤30 kgj DBO5)    | 1 tous les 2 ans <sup>2</sup> |
| 500 - 1000 EH (> 30 et ≤60 kgj DBO5)   | 1 par an                      |
| 1000 - 2000 EH (> 60 et <120 kgj DBO5) | 2 par an                      |

- réalisation des mesures réglementaires minimales d'autosurveillance sur la File Boue (mesures de siccités sur STEP à « Boues Activées » uniquement) des stations d'une capacité de traitement comprise entre 1000 équivalents-habitants (60 kgj de DBO5) et 2000 équivalents-habitants (120 kgj de DBO5), imposées par l'arrêté du 21 juillet 2015, selon la fréquence suivante :

| Capacité nominale de la station<br>(STEP à « Boues Activées » uniquement) | Prélèvement & Analyse pour<br>mesure de Siccité |
|---------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------|
| 1000 - 2000 EH (> 60 et <120 kgj DBO5)                                    | 6 par an                                        |

- réalisation d'une visite annuelle de contrôle technique du dispositif d'autosurveillance sur les agglomérations d'assainissement et stations de traitement d'une capacité supérieure ou égale à 2000 Equivalents habitants (120 kg/an de DBO5).

Dans le cadre de ses missions d'Assistance Technique SATESE, le Département n'assurera pas directement et entièrement la réalisation des mesures réglementaires décrites ci-dessus :

- Les prestations de prélèvements, d'analyse et de contrôle réglementaires définies ci-dessus, pourront être réalisées par un prestataire et/ou un laboratoire agréé choisi par la collectivité. Ce dernier facturera directement le montant de ses prestations à la collectivité bénéficiaire ou à son concessionnaire.

Pour information :

*Au vu des montants annuels relativement faibles que représentent ces prestations (inférieurs au seuil légal de mise en concurrence), la collectivité peut travailler directement avec le laboratoire de son choix (sur demande de devis). Le Groupement d'intérêt public TERANA, depuis son site d'Aunillac (Laboratoire d'analyses et de recherche), est en mesure de réaliser les prestations décrites ci-dessus.*

- Le Département assurera la programmation de ces prestations avec le laboratoire retenu par la collectivité, en concertation avec le représentant désigné de la Collectivité. Dès que la Collectivité aura choisi le laboratoire ou le prestataire qui assurera les prélèvements et analyses, elle en informera le Département (par mail). Le Département pourra imposer au laboratoire agréé un planning et des dates d'interventions selon les contraintes réglementaires imposées à la collectivité (ex : prélèvement dans le milieu naturel en période d'étiage). Le Département transmettra à la collectivité un rapport écrit d'analyse et d'interprétation des résultats, précisant le cas échéant des propositions de mesures correctives.

*Rq : il n'y a pas d'obligation réglementaire de réaliser des bilans 24 h d'autosurveillance pour les STEP < 200 EH. Néanmoins, sur demande explicite de la collectivité, le Département pourra assurer la programmation de ces mesures (réalisées par un prestataire et/ou un laboratoire agréé choisi par la collectivité) ainsi que l'interprétation des résultats.*

Le bilan 24 heures ne sera réalisé que si la station d'épuration est équipée d'un dispositif approprié permettant les prélèvements et les mesures de débit. Le cas échéant, le technicien du Département proposera un descriptif du dispositif nécessaire dont la réalisation restera à la charge de la Collectivité.

En ce qui concerne les STEP ayant une capacité supérieure à 2000 EH (120 kgj de DBO5), le Département n'assure aucune mission de programmation et de suivi des bilans d'autosurveillance réglementaires : la prestation du Département se limite à la collecte et l'analyse des données réglementaires d'autosurveillance permettant

<sup>2</sup> Lorsqu'elles ont une capacité inférieure à 500 EH, seules les STEP nouvelles, réhabilitées ou déjà équipées (travail de mesure de débit et point de prélèvements en entrée et en sortie) font l'objet d'un bilan 24H. Pour les autres stations, le bilan 24 H est remplacé par une mesure ponctuelle réalisée chaque année à une période représentative de la journée (annexe 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015)

l'élaboration d'un bilan annuel de fonctionnement des systèmes d'assainissement (y compris en lien avec un suivi du milieu naturel). Pour les collectivités qui le souhaitent (et qui en font la demande par mail), le Département peut également procéder pour le compte de la Collectivité au dépôt des données réglementaires d'autosurveillance sur l'outil informatique Ves'Eau.

### 3.2 Conseils – Assistance Technique

Le Département assure les missions de conseil et assistance technique suivantes :

- Réalisation de visites de terrain, avec ou sans analyse, permettant d'évaluer le fonctionnement des installations non soumises à la réalisation de bilans 24h ou de compléter le diagnostic de l'état et du fonctionnement des systèmes d'assainissement, selon un programme concerté annuellement avec l'Agence de l'eau et/ou en fonction des demandes exprimées par la collectivité. Ces visites sont suivies d'une analyse et d'une interprétation des résultats et des mesures afin de proposer, le cas échéant, des actions correctives en cas de dysfonctionnement, et d'assurer, sur le long terme, une bonne performance des ouvrages.
- Conseils et assistance pour la mise en œuvre du suivi régulier des ouvrages d'assainissement collectif, de dépollution des eaux usées et de traitement des boues ;
- Conseils concernant des préconisations de réalisation d'études spécifiques (diagnostic réseaux, diagnostic GC, Schéma directeur d'assainissement, révision de zonage AC-ANC, zonage pluvial, etc.). Participation aux Comités de Pilotage de ces études.
- Conseils concernant des préconisations de travaux d'amélioration des ouvrages du système d'assainissement ;
- Assistance lors de la mise en place du matériel d'autosurveillance sur les points réglementaires ;
- Participation à une visite technique lors de la réception de tout nouvel ouvrage de traitement ;
- Assistance au calcul des quantités de boues produites chaque année (Tonnes de matières sèches) ;
- Assistance aux collectivités éligibles à l'aide à la performance épuratoire pour établir la déclaration annuelle auprès des Agences de l'Eau ;
- Fourniture d'un « cahier de vie » pour les agglomérations d'assainissement ou STEP < 2000 EH (sur demande de la Collectivité, pour les STEP existantes) ;
- Synthèse des informations nécessaires à l'établissement du « bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement », à transmettre par tout gestionnaire d'un système d'assainissement d'une capacité supérieure à 200 EH, à l'État et à l'Agence de l'eau<sup>3</sup> dans les conditions précisées à l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015.
- Conseil juridique et réglementaire en matière d'Assainissement Collectif.

### 3.3 Amélioration de la connaissance – gestion patrimoniale

Le Département assure les missions suivantes :

- Dans la mesure où la collectivité lui transmet régulièrement des données cartographiques numériques (couches SIG .shp) respectant le format du cahier des charges « Standard Départemental SIG » (téléchargeable à l'adresse suivante : <https://www.cantal.fr/standard-departemental-sig/>), le Département procède à la mise à jour permanente des plans des réseaux et infrastructures d'assainissement collectif. Ces plans seront accessibles par la collectivité via le web-sig départemental <https://atlas.cantal.fr/> (nécessité de signer une convention spécifique avec le Département pour l'utilisation du web-sig départemental <https://atlas.cantal.fr/> : attribution d'un login et d'un mot de passe pour chaque collectivité).
- Bancarisation des données techniques relatives aux études, aux travaux, et au suivi du fonctionnement des installations sur les serveurs du Département.

### 4/ Dans le domaine de l'assainissement non collectif : SATANC (Service d'Assistance Technique à l'Assainissement Non Collectif)

- Structuration et animation d'un réseau départemental de techniciens en ANC pour mutualiser les expériences locales,
- Collecte et analyse des données départementales issues de l'activité des SPANC,
- Accompagnement des collectivités dans la mise en place et le fonctionnement de leur SPANC.
- Invitation à participer à des formations dédiées à l'assainissement non collectif dans les locaux du Département.

<sup>3</sup> Dans le bassin Adour-Garonne, l'attribution éventuelle par l'Agence de l'eau d'une aide la performance épuratoire est liée à la transmission de ce bilan.

### ARTICLE 3 - CONDITIONS D'EXÉCUTION

Le Département s'engage à assurer les prestations définies à l'article 2 et à mobiliser à cette fin, dans le cadre de la Mission d'Assistance à la Gestion de l'eau, des ingénieurs et techniciens compétents et régulièrement formés. Si besoin, pour compléter les moyens internes dont il dispose (compétences et/ou effectifs de la MAGE pas adaptés à la totalité des besoins d'assistance technique à couvrir), le Département peut avoir recours au recrutement d'un prestataire spécialisé et lui confier la réalisation de certaines tâches ou missions sur un territoire donné.

Toutes les visites sur STEP et prestations seront programmées et/ou réalisées par le SAGEA.

A chaque intervention, la Collectivité s'engage à se faire représenter par un élu et/ou par un intervenant technique. Si l'exploitation des équipements a été déléguée, la Collectivité s'assurera également de la présence d'un représentant de l'exploitant (concessionnaire ou prestataire). Pour des raisons de sécurité, l'agent du Département ne pourra pas intervenir seul sur un ouvrage ou un équipement d'eau potable (captage, réservoir, station de traitement, station de pompage, regard) ou d'assainissement (STEP, PR, DO, regard).

La Collectivité s'engage à mettre à disposition du Département toute information utile et nécessaire dont elle dispose, concernant ses installations.

Les personnels du Département sont autorisés à pénétrer dans les installations de la Collectivité. Ils n'interviendront pas sur les ouvrages si les conditions de sécurité élémentaires ne sont pas respectées. Par exemple (liste non exhaustive) :

- Ouverture d'une armoire électrique et intervention de base (programmation horloge, enclenchement disjoncteur, paramétrage automate), sous réserve que l'agent du Département dispose d'une habilitation électrique (niveau BE manœuvre à minima) et des EPI adaptés.
- Accès à certains bassins et à des ouvrages ou passerelles en hauteur (garde-corps autour ou échelles à crinoline).

Lorsque des risques liés à l'intervention des techniciens du Département sur les installations sont constatés par la Collectivité ou le Département, ceux-ci seront signalés dans le compte-rendu de visite. La Collectivité reste responsable de l'évaluation de ces risques et compétente pour élaborer un plan de prévention adapté.

À l'issue de chaque visite, le Département établit un rapport de visite sous un délai maximal de deux mois. Celui-ci sera adressé par mail à la Collectivité et à l'exploitant, s'il est différent. En cas de constat d'une situation justifiant une intervention d'urgence, le Département en informera le représentant légal de la Collectivité par tout moyen approprié, dans les plus brefs délais.

### ARTICLE 4 – CONTACT TECHNIQUE DE LA COLLECTIVITÉ

En cas de besoin, l'agent technique responsable de l'exploitation des systèmes d'alimentation en eau potable et/ou d'assainissement à contacter sera (Prénom Nom, fonction)

SIMENET Aubine Daine

Cet agent sera joignable aux numéros de téléphone suivants (fixe et mobile) 07.89.13.42.06.....

### ARTICLE 5 – UTILISATION ET DIFFUSION DES DONNEES

Le Département s'engage à communiquer à la Collectivité les rapports de visites, synthèses annuelles et toutes les informations disponibles concernant les installations suivies.

Le Département exploitera les données recueillies pour ses besoins d'appréciation des situations locales et départementales dans le domaine de la gestion de l'eau ainsi que pour la définition de ses programmes d'intervention.

Ces données seront également utilisées pour évaluer les conditions d'éligibilité ou de priorité d'accès aux aides financières du Département et pour apporter une expertise technique sur les dossiers de demandes d'aide.

#### • Concernant les données d'Eau Potable :

La Collectivité autorise le Département à transmettre les données recueillies au cours de ses différentes missions, ainsi qu'une copie de tous les rapports de visite, à l'Agence de l'eau.

La Collectivité autorise le Département à transmettre : cocher les cases correspondantes selon les choix de la collectivité

| Oui<br>(autorise la transmission des données) | Non<br>(n'autorise pas la transmission des données) | Nature des données – identité du service destinataire                                                                                        |
|-----------------------------------------------|-----------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <input checked="" type="checkbox"/>           | <input type="checkbox"/>                            | les compte-rendu visites d'Assistance à la mise en œuvre et au suivi des mesures de protection de la ressource, à l'ARS – délégation Cantal. |
| <input checked="" type="checkbox"/>           | <input type="checkbox"/>                            | les compte-rendu visites d'Assistance Technique aux chlages des Non-Conformités de l'eau distribuée, à l'ARS – délégation Cantal.            |

Aucun autre document ne sera transmis par le Département à l'ARS – délégation Cantal ou à des tiers, sans l'accord explicite de la Collectivité.

#### • Concernant les données d'Assainissement Collectif :

La Collectivité autorise le Département à transmettre les données recueillies au cours de ses différentes missions, ainsi qu'une copie de tous les rapports de visite, à l'Agence de l'eau.

La Collectivité autorise le Département à transmettre les informations et résultats bruts d'autosurveillance (fichiers SANDRE) à l'agence de l'eau, ainsi qu'au service de la police de l'eau de la DDT du Cantal.

La Collectivité autorise le Département à transmettre : cocher les cases correspondantes selon les choix de la collectivité

| Oui<br>(autorise la transmission des données) | Non<br>(n'autorise pas la transmission des données) | Nature des données – identité du service destinataire                                                                                     |
|-----------------------------------------------|-----------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <input checked="" type="checkbox"/>           | <input type="checkbox"/>                            | les comptes-rendus des bilans 24h d'autosurveillance (interprétation des résultats) au service de la police de l'eau de la DDT du Cantal. |
| <input checked="" type="checkbox"/>           | <input type="checkbox"/>                            | les Bilans Annuels de Fonctionnement aux techniciens de rivières des territoires concernés (collectivités exerçant la compétence GEMAPI). |

Aucun autre document ne sera transmis par le Département aux services de la police de l'eau ou à des tiers, sans l'accord explicite de la Collectivité.

En application de l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015, la Collectivité transmettra elle-même le « bilan de fonctionnement annuel du système d'assainissement » au service de police de l'eau de la DDT et à l'agence de l'eau.

## ARTICLE 6 – CONDITIONS FINANCIÈRES

Les prestations de prélèvements, d'analyse et de contrôle réglementaires indiquées au paragraphe 3.1 de l'article 3, ainsi que les dépenses éventuelles de laboratoire liées à l'analyse des prélèvements réalisés directement par la MAGE (visites simples avec analyse) seront facturées directement à la Collectivité par le prestataire et/ou un laboratoire agréé choisi par la collectivité.

La collectivité s'engage à payer ces prestations dans les délais impartis.

Les autres prestations définies à l'article 2 ci-dessus seront réalisées à titre gratuit.

## ARTICLE 7 – LIMITES DE LA CONVENTION

L'assistance technique apportée par le Département ne peut se substituer au travail d'exploitation et d'entretien, qui reste sous l'entière responsabilité de la Collectivité et de son exploitant. Si les moyens dévolus par la collectivité à l'exploitation des ouvrages apparaissent nettement insuffisants et en l'absence d'efforts significatifs de sa part, la MAGE se réserve le droit de suspendre le programme de visites sur les installations. En ultime recours, cette situation peut constituer un motif de dénonciation de la présente convention.

Le Département ne pourra pas apporter une réponse, dans le cadre de la présente convention, à une demande de la Collectivité, pour des prestations dans le domaine de l'eau et de l'assainissement autres que celles définies à l'article 2 ci-dessus.

Dans ce cas, la collectivité sera invitée à prendre contact avec le SAGEA qui orientera vers des prestataires adaptés. Notamment, le SAGEA pourra proposer un partenariat avec l'agence technique départementale « Cantal Ingénierie & Territoires » pour la réalisation de certaines prestations (cartographie de réseaux AEP, prélocalisation de fuites, missions d'AMO pour conduite d'opérations études-travaux...).

Le Département n'assurera aucune mission de maîtrise d'œuvre des travaux identifiés comme nécessaires pour un fonctionnement satisfaisant des installations et ne peut être tenu responsable en cas de défaillance de celles-ci.

#### ARTICLE 8- DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour une durée qui prend effet à partir de la date de sa signature jusqu'au 31 décembre 2026.

En cas de perte d'éligibilité de la Collectivité à l'assistance technique, la mission d'assistance technique reste assurée durant une année à compter de la date de connaissance de la perte d'éligibilité conformément à l'article R.3232-1 du Code général des collectivités territoriales.

Dans le cas où une révision du décret n° 2019-569 du 14 juin 2019 sur l'assistance technique des départements dans le domaine de l'eau, codifié aux articles R. 3232-1 à R.3232-1-4 du Code Général des Collectivités territoriales, interviendrait pendant la durée de la convention, il sera mis fin à celle-ci à la date d'entrée en vigueur des dispositions du nouveau décret, ou à défaut au 1er janvier de l'année suivante.

#### ARTICLE 9 – AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

#### ARTICLE 10 – RÉSILIATION

En cas de non-respect des termes de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception, valant mise en demeure.

Fait en deux exemplaires originaux.  
A Aurillac, le

Le Président du Conseil départemental du Cantal,

Bruno FAURE

Le Représentant de la Collectivité  
(qualité/ Nom/ cachet)



LE MAIRE

ANTOINE GIMENEZ

## 7 – Délibération : “Demande de subvention : FEDER”

Monsieur Le Maire rappelle que :

La Commune de Quézac mène un projet sur la rénovation énergétique de l'École de Quézac et des deux logements communaux au-dessus de celle-ci ainsi que la mise en accessibilité de l'école.

Cette opération a été retenue comme projet prioritaire dans le cadre du programme de rénovation énergétique des bâtiments (PREB) engagé par la Communauté de Communes de la Châtaigneraie Cantalienne. A ce titre le bâtiment fait l'objet d'une expertise poussée.

Avec l'appui de Cantal Ingénierie et Territoire (CIT), un cahier des charges et un appel à projet a été réalisé, c'est l'agence Émergence Architecture qui a été retenue.

L'avant-projet détaillé est maintenant réalisé avec toutes les études préalables nécessaires à la bonne réalisation de ce projet et notamment une étude thermique RT Rénov réalisée par le Bureau IGETEC.

L'agence Émergence Architecture a préparé le dossier du permis de construire qui a été déposé le 30 Novembre 2023 et déclaré complet le 15 janvier 2024.

Monsieur le Maire propose que la Commune fasse une demande de subvention dans le cadre du FEDER.

Le budget prévisionnel du projet serait :

| Dépenses                                                            |                  | Ressources       |                  |              |
|---------------------------------------------------------------------|------------------|------------------|------------------|--------------|
|                                                                     |                  | Organismes       | Subventions      | %            |
| Lot 1 – Démolition – Gros œuvre – VRD                               | 50 000 €         | RÉGION           | 90 000 €         | 18.18 %      |
| Lot 2 – Ravalement de façade                                        | 47 000 €         |                  |                  |              |
| Lot 3 – Charpente                                                   | 6 000 €          |                  |                  |              |
| Lot 4 – Couverture Zinguerie                                        | 8 000 €          |                  |                  |              |
| Lot 5 – Menuiseries extérieures                                     | 66 500 €         | FEDER            | 148 500 €        | 30 %         |
| Lot 6 – Menuiseries intérieures bois                                | 45 500 €         |                  |                  |              |
| Lot 7 – Cloisons sèches – isolation – peintures                     | 71 500 €         |                  |                  |              |
| Lot 8 – Revêtements de sol – Faïence                                | 7 500 €          |                  |                  |              |
| Lot 9 – Chauffage – Plomberie – Sanitaires – Ventilation            | 60 500 €         | ÉTAT (Fond Vert) | 198 000 €        | 40 %         |
| Lot 10 – Électricité courant forts et faibles                       | 45 000 €         |                  |                  |              |
| Lot 11 – Générateur photovoltaïque                                  | 26 000 €         | Autofinancement  | 58 500 €         | 11.82%       |
| Sous – total des travaux                                            | 433 500 €        |                  |                  |              |
| Honoraires de maîtrise d'œuvre (10,5%)                              | 45 500 €         |                  |                  |              |
| Frais divers (diagnostic amiante, CSPS, bureau de contrôle, AMO...) | 16 000 €         |                  |                  |              |
| <b>Total € HT</b>                                                   | <b>495 000 €</b> | <b>Total</b>     | <b>495 000 €</b> | <b>100 %</b> |

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (8 voix pour) décide*

- D'adopter le projet ;
- De le présenter à la programmation FEDER de l'Union Européenne ;

- De solliciter l'obtention d'une subvention d'un montant de 30 % de FEDER à savoir un montant de 148 500 € ;

## 8 – Délibération : “Projet de création d'un syndicat d'eau et assainissement collectif sur le secteur Sud-Ouest Châtaigneraie ”

Monsieur le Maire rappelle le déroulement de la procédure pour la création d'un syndicat d'eau et d'assainissement.

Il rappelle que de nombreuses réunions se sont tenues au cours de ces derniers mois. Pour mémoire, Monsieur le Maire, Annie CARLUT et André MOLENAT ont participé à toutes les réunions.

Il est maintenant nécessaire de délibérer pour valider cette création.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-5 ;

VU la loi n°2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences « eau » et « assainissement ».

Considérant que depuis plusieurs mois, 10 communes du secteur Sud-Ouest Châtaigneraie (Maur, Montmurat, Puycapel, Quézac, Le Trioulou, Saint-Constant-Fournoulès, Saint-Etienne-de-Maur, Saint-Julien-de-Toursac, Saint-Santin-d'Aveyron et Saint-Santin-de-Maur) se sont regroupées en entente intercommunale afin d'étudier la mise en place d'une mutualisation des services d'eau potable et assainissement collectif sur leur territoire.

Considérant qu'une étude d'opportunité et de faisabilité a été lancée, sous maîtrise d'ouvrage déléguée pour le compte de l'entente du SIVU d'assainissement Maur – Saint-Étienne-de-Maur et a donné lieu à plusieurs réunions du comité de pilotage.

Considérant qu'au cours de cette étude, la commune de Leynhac a exprimé son souhait de participer au projet tandis que la commune du Trioulou faisait part de son retrait.

Considérant qu'il est apparu qu'une telle mutualisation intercommunale regroupant les 10 communes pourrait permettre d'améliorer le niveau de services.

Considérant qu'elle pourrait intervenir sous la forme d'une extension de périmètre et de compétence du syndicat mixte d'eau Saint-Santin-de-Maur - Saint-Santin-d'Aveyron – Montmurat. Ces extensions entraîneront la dissolution de plein droit du syndicat d'eau Saint-Constant-Fournoulès – Saint-Etienne-de-Maur et du syndicat d'assainissement Maur – Saint-Etienne-de-Maur.

Considérant qu'un tel regroupement permettrait en outre de répondre aux exigences de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne qui conditionne le versement de subventions à l'existence d'une « *structure à la bonne échelle* ».

Considérant que conformément aux dispositions du CGCT, cette procédure est soumise à plusieurs étapes :

- Une initiative portée par le syndicat mixte d'eau Saint-Santin-d'Aveyron – Saint-Santin-de-Maur – Montmurat sur la prise de compétence et les extensions de périmètre,

- Une délibération des communes membres dudit syndicat à la majorité qualifiée sur les extensions de périmètre et de compétence,
- une délibération des conseils municipaux des communes dont l'adhésion est envisagée portant approbation de ladite adhésion,
- des arrêtés inter-préfectoraux (Cantal et Aveyron) portant extension du syndicat en périmètre et en compétence,
- des arrêtés préfectoraux (Cantal) portant dissolution d'une part du syndicat d'eau Saint-Constant-Fournoulès – Saint-Etienne-de-Maurs et d'autre part du syndicat d'assainissement Maurs – Saint-Etienne-de-Maurs.

Considérant qu'il apparaît essentiel que les communes concernées délibèrent en amont sur le principe d'adhérer à un tel syndicat.

Considérant que cette délibération qui n'a pas de portée juridique a pour objet de permettre à l'entente de connaître le périmètre pressenti du syndicat à étendre et de s'assurer que le projet de périmètre du syndicat n'intègre que des communes favorables à cette mutualisation.

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (8 voix pour) décide***

**Article 1** : de faire part de son accord de principe au projet de création d'un syndicat d'eau et d'assainissement collectif par extension du syndicat mixte d'eau Saint-Santin-d'Aveyron – Saint-Santin-de-Maurs – Montmurat

**Article 2** : de charger le Maire de l'exécution de la présente délibération

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon – 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.*

## 9 – Questions diverses

- Les travaux de rénovation de l'école débuteront en septembre 2025. En amont, fin juin et début juillet, il est prévu de vider les combles et de transférer les salles de classe au foyer culturel.
- Concernant le repas des aînés de la commune, il a été décidé qu'il se tiendrait à Béthanie le 14 décembre 2025. Monsieur le Maire prendra contact avec les sœurs à ce sujet.
- Monsieur le Maire rappelle également que le comité des fêtes organise une journée conviviale, ouverte aux bénévoles et à l'ensemble des habitants du village, le dimanche 15 juin 2025.
- Monsieur le Maire rend compte d'une réunion organisée à Vic-sur-Cère par l'ARS au sujet des CVM présents dans l'eau potable. Ce gaz très volatil, qui disparaît lors de la chauffe de l'eau, provient

des canalisations en PVC installées avant 1980 et se manifeste lorsque l'eau stagne dans les tuyaux.

Deux solutions permettent de corriger ce problème : effectuer régulièrement des purges du réseau ou procéder au remplacement des canalisations.

La commune avait anticipé cette difficulté. Depuis 2023, la SAUR réalise des contrôles réguliers. À ce jour, seul le site de la Grasserie a présenté un dépassement du seuil réglementaire de 0,5, avec un taux relevé de 1,2. Une purge a été effectuée et le dysfonctionnement a disparu.

- Enfin, Monsieur le Maire informe qu'à compter des prochaines élections municipales, une réforme des modalités de scrutin s'appliquera aux communes de moins de 1 000 habitants. Désormais, les conseillers seront élus au scrutin de liste à deux tours, avec dépôt de listes comportant au minimum autant de candidats que de sièges à pourvoir et pourront compter au maximum deux candidats supplémentaires. Aucune adjonction ou suppression de nom ne sera possible, et l'ordre de présentation devra être strictement respecté. Le panachage (ajout ou rature de noms sur les bulletins) sera donc supprimé dès mars 2026. Les listes devront en outre respecter une stricte alternance entre les sexes (homme/femme ou femme/homme). Dans le cas où une seule liste serait déposée (même incomplète), elle serait élue dès le premier tour.

L'ordre du jour épuisé, la séance est clôturée à 22h15.

#### SIGNATURES

Le Maire,

Antoine GIMENEZ



La Secrétaire,

Annie CARLUT

